



DIVISION DE BORDEAUX

Bordeaux, le 21/04/2011

N/Réf. : CODEP-BDX-2011-020795

TRANSPORTS G. GUIOUNET
350 route de Castelnau
31380 BAZUS

Objet : Inspection n°INSNP-BDX-2011-0612 du 31 mars 2011
Transport de matières radioactives

Réf. : Loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire, notamment ses articles 4 et 40.

Monsieur,

Dans le cadre de la surveillance des transports de matières radioactives et fissiles à usage civil prévue à l'article 40 de la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire, une inspection courante annoncée a eu lieu le 31 mars 2011 au siège de la société Transports G. Guiounet sise à Bazus (31).

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui résultent des constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs.

1. SYNTHÈSE DE L'INSPECTION

L'inspection annoncée du 31 mars avait pour objectif d'examiner les dispositions prises par la société Transports G. Guiounet pour garantir le respect de la réglementation applicable au transport de matières radioactives par la route. L'activité principale de cette société est l'acheminement de colis de matières radioactives dans les services de médecine nucléaire du Sud-Ouest. L'organisation et l'assurance de la qualité, la formation du personnel, les actions du conseiller à la sécurité, la conformité des emballages utilisés et des véhicules aux exigences de transport et le programme de protection radiologique ont été successivement examinés.

A l'issue de cette inspection, il ressort que l'organisation de la société Transports G. Guiounet permet de respecter globalement les exigences essentielles en matière de transport de matières radioactives. Les inspecteurs notent que la dose individuelle annuelle reçue par les chauffeurs reste modérée. Ils soulignent positivement l'implication du conseiller à la sécurité dans ses missions de contrôle et de conseil, la volonté de la société d'améliorer les conditions de transport (arrimage notamment) et la vérification périodique de l'absence de contamination dans les véhicules. L'organisation de la société pour réaliser les transports de matières radioactives et le programme de protection radiologique doivent être formalisés ou complétés.

A. Demandes d'actions correctives

A.1. Programme de protection radiologique

Le paragraphe 1.7.2 de l'ADR dispose que « *le transport de matières radioactives doit être régi par un programme de protection radiologique qui est un ensemble de dispositions systématiques dont le but est de faire en sorte que les mesures de protection radiologique soient dûment prises en considération* ».

Selon le guide de l'AIEA TS-G-1-3, le programme de protection radiologique (PPR) doit inclure :

- la portée du programme ;
- les rôles et responsabilités correspondant à la mise en oeuvre du PPR au niveau opérateur ;

... / ...

- les limites et contraintes de dose ;
- l'évaluation de dose et l'optimisation de la radioprotection ;
- l'estimation de la contamination surfacique ;
- les distances de ségrégation et autres mesures de protection ;
- les interventions d'urgence et leur préparation ;
- la formation et l'information ;
- l'assurance de la qualité.

Le programme de protection radiologique (PPR) que vous avez présenté ne reprend pas tous les thèmes listés ci-dessus.

Par ailleurs, il ne présente pas l'évaluation de l'exposition reçue par les chauffeurs lors des différentes phases du transport : chargement, acheminement et déchargement. Il n'identifie ni ne justifie la mise en place d'actions d'optimisation tirées de cette analyse.

Enfin, le PPR ne fait pas mention du programme de vérification de l'absence de contamination surfacique dans les véhicules.

Demande A1: L'ASN vous demande de :

- **mettre à jour le programme de protection radiologique tel que défini au 1.7.2 de l'ADR pour y faire figurer les thèmes listés ci-dessus ;**
- **évaluer l'exposition reçue par les chauffeurs lors des différentes phases du transport : chargement, acheminement et déchargement, en intégrant le transport récent de nouveaux types de colis « multi-doses » plus irradiants ;**
- **identifier, justifier et mettre en oeuvre les actions d'optimisation de la radioprotection à la lumière de l'évaluation mentionnée ci avant ;**
- **formaliser dans le PPR le programme de vérification de l'absence de contamination surfacique dans les véhicules, en précisant les critères d'absence de contamination retenus.**

A.2. Programme d'assurance de la qualité

Le paragraphe 1.7.3 de l'ADR dispose que des programmes d'assurance de la qualité doivent être établis et appliqués pour toutes les opérations de transport. Par courrier DGSNR/SD1/0538/2005 du 25 juillet 2005, l'ASN a diffusé le guide DGSNR/SD1/TMR/AQ révision 0 relatif à l'assurance qualité présentant les exigences minimales sur ce sujet. Le programme d'assurance qualité doit prendre en compte a minima :

- l'organisation ;
- la formation du personnel ;
- la maîtrise des documents et des enregistrements ;
- le contrôle de toutes les opérations afférentes au transport ;
- le contrôle de l'approvisionnement des biens et des services ;
- les actions correctives ;
- les audits.

Les inspecteurs ont noté que votre société ne dispose actuellement pas du programme d'assurance de la qualité susvisé. Un projet de programme en cours de rédaction a toutefois été présenté.

Demande A2: L'ASN vous demande d'établir le programme d'assurance de la qualité mentionné au §1.7.3 de l'ADR répondant aux exigences minimales mentionnées dans le guide DGSNR/SD1/TMR/AQ révision 0.

A.3. Classement du personnel

Un suivi dosimétrique passif trimestriel est en place. Il est organisé par le commissionnaire de transport. La dose annuelle individuelle d'un chauffeur sur 12 mois glissant a atteint 1,22 mSv. Toutefois, les chauffeurs sont actuellement classés « non exposés » à la lumière des résultats dosimétriques antérieurs (maximum 0,97 mSv/an).

Demande A3: L'ASN vous demande de réviser le classement des travailleurs à la lumière des résultats dosimétriques individuels observés.

B. Compléments d'information

B.1. Conseiller à la sécurité

Le paragraphe 1.8.3 de l'ADR fixe les missions du conseiller à la sécurité. Parmi ces missions figurent l'examen du respect des prescriptions par la société de transport et l'examen des pratiques et procédures relatives à l'activité de transport. Dans ses missions de contrôle (audit), votre conseiller à la sécurité s'appuie sur deux autres conseillers de sa société. Un programme d'audit consistant à réaliser entre 2 et 4 visites inopinées par an et par chauffeur au chargement selon une grille de vérification et un audit annoncé par an et par agence a été instauré. Toutefois, ce programme et l'organisation mise en place pour le réaliser ne sont pas formalisés.

Par ailleurs, la désignation officielle, la déclaration à la préfecture et la lettre d'acceptation de missions n'ont pu être présentées.

Enfin, le rapport du conseiller à la sécurité pour l'année 2010, daté du 24 mars 2011, a été consulté. Les recommandations formulées par le CST sont notamment :

- mentionner l'IT dans la lettre de voiture pour obliger les chauffeurs à vérifier cet IT en faisant la somme des IT de chaque colis et ainsi vérifier le nombre de colis ;
- faire évoluer l'arrimage pour intégrer les colis « multidoses » ;
- réaliser un autocontrôle des documents de bord et de la conformité du lot de bord, en particulier lors du changement de chauffeur ou de véhicule, en vérifiant notamment la date de la pose du scellé sur la caisse contenant le lot de bord ;
- mettre à jour la consigne en cas d'urgence pour intégrer les évolutions de la consigne idoine du commissionnaire ISOVITAL du 01/09/2010 consécutive à l'évolution de l'ADR.

Demande B1 : L'ASN vous demande de :

- **formaliser le programme et l'organisation des audits réalisés par le conseiller à la sécurité et de lui transmettre le document correspondant ;**
- **transmettre la désignation officielle, la déclaration à la préfecture et la lettre d'acceptation de missions du conseiller à la sécurité ;**
- **préciser les actions engagées en réponse aux recommandations formulées par le conseiller à la sécurité dans son rapport portant sur l'année 2010 daté du 24 mars 2011.**

B.2. Mesure des débits de dose au niveau du véhicule avant départ

Selon le paragraphe 1.4.2 de l'ADR, il convient de s'assurer avant départ de la conformité du chargement aux prescriptions de l'ADR. En particulier, le paragraphe 7.5.11 CV33 (3.3) (ou (3.5) pour les envois en utilisation exclusive) de l'ADR précise que l'intensité de rayonnement ne doit pas dépasser 2 mSv/h au contact et 0,1 mSv/h à 2 m du véhicule. L'organisation retenue actuellement prévoit que ces mesures sont réalisées par l'expéditeur.

Par ailleurs, dans le cadre de la gestion d'une situation incidentelle, il peut être utile pour les chauffeurs de disposer d'un radiamètre pour caractériser au plus près une éventuelle perte de confinement des colis ou la présence de contamination.

Demande B2 : L'ASN vous demande d'examiner l'opportunité, le cas échéant avec le concours de votre commissionnaire de transport, de vous doter d'un moyen de mesure permettant aux chauffeurs d'une part de vérifier la conformité du débit de dose lors de chaque expédition et d'autre part d'être en mesure de gérer correctement une éventuelle situation incidentelle.

B.3. Formation aux situations incidentelles

Les chauffeurs ont reçu une sensibilisation à la radioprotection ou sont titulaires du certificat classe 7. Toutefois, il semble que ces personnes n'ont pas reçu de formation à la gestion des situations incidentelles telles que le renversement de liquide radioactif contenu dans les colis.

Demande B3 : L'ASN vous demande de préciser les dispositions prises afin de sensibiliser vos chauffeurs à la gestion des situations incidentelles telles que le renversement de liquide radioactif. Vous vous positionnez sur l'opportunité de réaliser des exercices de mise en situation.

C. Observations

Néant.

* * *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, des vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous seriez amenés à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'assurance de ma considération distinguée.

**Pour le Président de l'autorité de sûreté nucléaire,
et par délégation,
l'adjoint au chef de la division de Bordeaux**

Signé par

Jean-François VALLADEAU